

Pôle communication
Tél : 24 65 42

Mercredi 29 novembre 2023

COMMUNIQUÉ

PROJET DE LOI DU PAYS

Le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie modifié pour plus d'efficacité

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a arrêté, après examen du Conseil d'État, le projet de loi du pays portant diverses dispositions d'ordre fiscal. Le texte vise notamment à faire évoluer certaines dispositions afin de moderniser le système fiscal et de le rendre plus efficace.

Contexte

Dans un souci d'adaptation et d'efficacité, le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie est amené à évoluer régulièrement. C'est dans cette optique que le projet de loi du pays propose de clarifier certaines dispositions, d'abroger des parties du code devenues obsolètes et de moderniser l'appareil fiscal afin de participer aux efforts de maîtrise budgétaire entrepris par la Nouvelle-Calédonie.

Suppression du timbre fiscal

Actuellement, le timbre fiscal est le seul moyen de paiement existant pour toute délivrance ou duplicata de titres permettant la conduite d'un véhicule et des autorisations liées à l'exercice d'une activité de transports routiers. Dans l'optique de faciliter les démarches administratives, il est proposé de supprimer le timbre fiscal pour ces opérations.

En effet, ce moyen de paiement est devenu obsolète et ne correspond plus aux standards technologiques actuels. Il convient de le remplacer par des moyens plus adaptés aux usages actuels (paiements en ligne, virements bancaires, applications mobiles, etc.). Sa suppression contribuera également à :

- une simplification des démarches administratives et à un meilleur accès des personnes aux services publics (plus besoin de se rendre dans un point de vente agréé pour acheter un timbre fiscal) ;
- la suppression de certains coûts (notamment liés à la gestion et au stockage des timbres) pour l'administration ;
- la réduction des risques de fraude et de falsification.

Le texte propose également une évolution des tarifs liés à cette taxe. En effet, la valeur du timbre fiscal, fixée entre 1 700 et 3 000 francs, n'a pas évolué depuis 2016.

Une délibération du Congrès vient fixer les nouveaux montants qui entreront en vigueur au 1^{er} juin 2024 :

- Pour les examens de permis de conduire :

Libellé	Montant de la taxe en francs (au guichet)	Montant de la taxe en francs (en ligne)
Inscription à une catégorie de permis de conduire	3 000	2 500
Régularisation avec épreuve technique de permis de conduire	3000	
Droit d'examen (forfait pour les examens théoriques et pratiques si réussites successives)	3 000	2 500

Afin de promouvoir le nouveau service de paiement en ligne, une réduction de la taxe de l'ordre de 500 francs sera appliquée pour l'inscription à une catégorie de permis et l'inscription à l'examen.

- Pour les titres de conduite :

Libellé	Montant de la taxe en francs
Duplicata de permis de conduire	3 000
Mise à jour du permis de conduire	3 000
Renouvellement de l'aptitude médicale (statut, durée ou mention)	1 500
Ajout d'une catégorie par extension	3 000
Echange de permis hors Nouvelle-Calédonie	4 000
Reconnaissance des droits à conduire	Gratuit
Conversion de brevet militaire	Gratuit
Permis de conduire international	5 000

- Pour les autorisations de transports routiers :

Libellé	Montant de la taxe en francs
Capacité professionnelle	5 000
Capacité professionnelle - Duplicata	2 000
Inscription au registre des transports routiers	5 000
Inscription au registre des transports routiers - Duplicata	2 000
Carte conducteur	2 000
Carte conducteur – Duplicata ou mise à jour	1 000

Modification de la liste des personnes assujetties à l'impôt sur les sociétés

Les sociétés à responsabilité limitée dont l'associé unique est une personne physique, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, certaines sociétés civiles et les sociétés en participation sont en principe assujetties à l'impôt sur le revenu et peuvent opter pour l'impôt sur les sociétés.

Or, ces dernières sont soumises d'office à l'impôt sur les sociétés dès lors qu'elles exercent de manière habituelle une activité commerciale. Néanmoins, ce régime d'imposition n'est pas toujours adapté par rapport au niveau d'activité exercé par ces sociétés et à leurs objectifs, compte tenu des contraintes juridiques et fiscales qui en découlent.

Il est donc envisagé de permettre à ces sociétés de n'être soumises à l'impôt sur les sociétés que sur option et de compléter la liste existante en y ajoutant les groupements de droit particulier local (GDPL), les groupements d'intérêt économique (GIE) et les groupements d'intérêt public (GIP), afin qu'ils puissent également bénéficier de cette mesure.

Création d'un régime des « loueurs en meublés non professionnels »

La réglementation fiscale calédonienne sur les locations immobilières distingue les locations immobilières meublées et non meublées. Actuellement, si un bien est meublé, son propriétaire est considéré comme ayant une activité professionnelle et doit déclarer ses loyers dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Ce régime d'imposition implique des démarches administratives lourdes à savoir : l'imposition à la patente, une inscription RIDET et des formalités auprès de la CAFAT et ce quel que soit le montant des loyers perçus.

Ainsi, afin d'alléger et de soulager le contribuable, le texte propose de faire la distinction entre les locations meublées professionnelles et non professionnelles. Les propriétaires non professionnels de biens meublés pourront être exonérés de la contribution à la patente à la condition que les recettes annuelles tirées de la location de leur bien meublé n'excèdent pas 2,5 millions de francs, ainsi que les autres revenus du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu.

Des nouveaux critères pour les agréments fiscaux des opérations immobilières à caractère social

Lorsque le caractère social d'une opération immobilière est reconnu, un agrément fiscal est délivré à l'organisme de logement social et éventuellement à la société de portage, en vue de bénéficier d'une exonération de droits d'enregistrement, de taxe hypothécaire et de taxe générale sur la consommation. Pour pouvoir prétendre à ce régime spécial, les opérateurs de logements sociaux doivent prendre un certain nombre d'engagements, parmi lesquels il est proposé d'introduire de nouveaux critères liés à l'éco-conditionnalité. Ils ont pour vocation de garantir la réalisation de constructions qui prennent en compte le développement durable en matière de performance énergétique, d'adaptation au changement climatique et d'amélioration du cadre de vie.

Évolution du plafond de cotisation retraite de la CAFAT

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la valeur du plafond de cotisation retraite de la CAFAT est alignée sur celle de la tranche 1 du plafond RUAMM. Elle est donc passée de 366 100 francs à 539 500 francs. Par ailleurs, la CAFAT a décidé de faire la distinction entre deux plafonds différents, l'un relatif à la « retraite » et l'autre relatif aux « autres régimes CAFAT ».

Ainsi, afin de s'aligner sur ces modifications, le texte propose de distinguer ces deux plafonds dans le code des impôts et de prendre en compte l'évolution des plafonds.

* *
*